

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3862-2013

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION D'ACQUÉRIR DES ACTIFS
VISANT LA RÉALISATION DU PROJET DE MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DE FRANCISATION DE GAZIFÈRE**
(Articles 31(5) et 73(1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 et article 1
du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de
l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, r. 0.04.1)

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution du gaz naturel;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), la Demanderesse doit notamment obtenir cette autorisation pour l'acquisition d'actifs destinés à la distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 450 000 \$ et plus;

4. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère s'adresse donc à la Régie afin qu'elle l'autorise à acquérir des actifs visant la réalisation du projet de mise en œuvre de son programme de francisation tel qu'approuvé par l'Office de la langue française en vertu de la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11) (le « Projet »);
5. Les renseignements que Gazifère doit fournir au soutien de la présente demande en vertu de la Loi et du Règlement sont contenus aux pièces GI-1, documents 1, 1.1 et 1.2;
6. Plus particulièrement, la Demanderesse projette de mettre en œuvre son programme de francisation qui a été approuvé par l'Office de la langue française le 14 septembre 2012 en déployant les activités qui y sont prévues, tel que plus amplement exposé à la pièce GI-1, document 1;
7. La Demanderesse s'est vue accorder un délai de 24 mois, à compter du 1er décembre 2012, pour déployer les activités prévues à son programme de francisation et elle prévoit demander une prolongation de ce délai afin d'être en mesure de compléter l'ensemble des activités qui y sont prévues;
8. À ce stade-ci, Gazifère estime que les coûts du Projet s'établiront à 1 038 100 \$ d'investissements en capital et elle prévoit également que la réalisation du Projet engendrera des charges d'exploitation annuelles additionnelles, tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 1;
9. La mise en œuvre du programme de francisation est nécessaire et les investissements liés à ce Projet sont justifiés pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-1, document 1;
10. Tel que mentionné à la pièce GI-1, document 1, aucune autre autorisation n'est requise en vertu d'autres lois afin de réaliser le Projet;
11. La Demanderesse demande l'établissement d'un compte de frais reportés dans lequel seront comptabilisés les investissements effectués pour réaliser le Projet et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant son approbation, le cas échéant, soit le dossier tarifaire 2015;

12. Gazifère demande également la création d'un second compte de frais reportés afin d'y comptabiliser les charges d'exploitation additionnelles qui seront encourues pour les fins de la réalisation du Projet et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2015;
13. Ces comptes de frais reportés seront exclus de la base de tarification de la Demanderesse et des intérêts seront capitalisés sur leur solde au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2015;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ACCORDER à Gazifère l'autorisation d'acquérir les actifs visant la réalisation du projet de mise en œuvre de son programme de francisation, tel que décrit à la pièce GI-1, document 1;

PERMETTRE à Gazifère d'établir un compte de frais reportés hors base de tarification et portant rémunération dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par elle relativement à ce projet et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du projet par la Régie, le cas échéant;

PERMETTRE à Gazifère d'établir un compte de frais reportés hors base de tarification et portant rémunération dans lequel seront comptabilisés les charges d'exploitation additionnelles qui seront encourues par elle pour la réalisation de ce projet et ce, jusqu'au prochain dossier tarifaire suivant l'approbation du projet par la Régie, le cas échéant.

Montréal, le 3 octobre 2013.

MILLERTHOMSON sncrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal, (Québec) H3B 4W5
Téléphone : 871-5476
Télécopieur : 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau, (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : lise.mauviel@gazifere.com